

Affaire MILEE



En application de l'article L.3253-8-5° du code du travail, l'AGS prend en charge « **les sommes dues aux salariés durant la période d'observation dans la limite d'un montant maximum correspondant à un mois et demi de travail.** »

Il en résulte que pour chaque salarié la situation peut être différente, mais que l'AGS prend en charge l'équivalent de 1,5 fois le salaire de référence (salaire annuel moyen) et ce, de la même façon pour tous les salariés.

L'AGS prend en charge les indemnités de rupture, congés payés, préavis, indemnités légales et conventionnelles de licenciement dès réception des relevés de créances.

Exemple de situation pour un salarié sans prise de congés payés durant la période d'observation

Salaire moyen annuel (12 mois /12) = 2 000 €

Plafond maximum garantissable (1,5 mois de travail) = 3 000 €

Garantie AGS salaires + accessoires
(indemnités kilométriques, primes,...)

hors garantie AGS



Exemple de situation pour un salarié avec prise de congés payés durant la période d'observation



Salaire moyen annuel (12 mois /12) = 2 000 €

Plafond maximum garantissable (1,5 mois de travail) = 3 000 €

- ↔ Garantie AGS salaires + accessoires (indemnités kilométriques, primes,...)
- ↔ Garantie AGS CP (congés payés)
- ↔ Hors garantie AGS

